



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement

Appel à projets « Cohabitations Solidaires »

« Dispositifs d'hébergement citoyen et de colocations solidaires »

I. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Depuis 2015, face aux difficultés récurrentes rencontrées par les bénéficiaires de la protection internationale pour accéder à un logement, la société civile s'est largement mobilisée à travers de multiples initiatives solidaires sur l'ensemble du territoire. Trois appels à projets, lancés en 2017, en 2019, puis en 2024, ont permis d'accompagner et de structurer cette dynamique citoyenne, qui se traduit principalement par l'accueil de réfugiés chez des particuliers et par des colocations solidaires réunissant personnes réfugiées et issues de la société civile.

Ces expérimentations ont montré qu'au-delà de la seule offre d'hébergement, ces cohabitations constituent un véritable tremplin vers l'intégration. Elles favorisent l'émergence de réseaux de solidarité, renforcent la confiance des personnes accueillies grâce à un cadre non institutionnel et, appuyées par un accompagnement social, facilitent l'accès rapide à un logement pérenne. Elles contribuent également à soutenir l'engagement citoyen et à renforcer les liens entre les personnes réfugiées et la société française.

La Dihal souhaite poursuivre cette dynamique en lançant un nouvel appel à projets, destiné à encourager et soutenir ces dispositifs en 2026 et 2027.

Le présent appel à projets vise à financer l'accompagnement et l'accueil de personnes réfugiées en 2026 et 2027, chez des particuliers ou en colocation solidaire. Le financement couvrira notamment l'identification des personnes réfugiées, des familles accueillantes et/ou des colocataires, la captation de logements pour les colocations, ainsi que l'accompagnement social des réfugiés bénéficiaires pour une durée de 6 à 12 mois, pouvant être exceptionnellement prolongée jusqu'à 18 mois lorsque la situation des personnes accompagnées le justifie.

Le financement du dispositif est applicable sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances des deux années considérées.

II. Publics et logements visés

Public bénéficiaire :

- Réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire (hors protection temporaire) ;
- Volontaires pour intégrer le dispositif ;
- Personnes isolées en priorité ;
- Ne présentant pas de vulnérabilité physique ou psychologique identifiée ;
- En situation de mal-logement (personnes sans-abri, hébergées dans un centre d'hébergement généraliste ou dans le dispositif national d'accueil ou, à titre subsidiaire, personnes hébergées chez des tiers).

A titre exceptionnel, des réfugiés statutaires mineurs accompagnés par un parent étranger en situation régulière au regard du droit au séjour pourront être pris en charge.

Hôtes et colocataires éligibles :

- Personnes seules ou familles, volontaires pour l'accueil ;
- Disponibles pour une colocation d'au moins six mois ;
- Souhaitant soutenir une personne réfugiée dans son parcours d'intégration.

Logements :

- Situés dans une zone desservie par les transports publics, garantissant l'accès aux services publics et services essentiels ;
- Comportant au minimum une chambre privative pour la personne accueillie, mise à disposition à titre gratuit ou avec une participation définie selon les ressources dans le cadre de la convention mentionnée au II.2., ainsi que des pièces communes (salon, cuisine, salle de bain).

III. Missions des opérateurs

Les opérateurs retenus dans le cadre de cet appel à projets pourront proposer de l'hébergement chez des particuliers, la mise en place de colocations solidaires ou une combinaison des deux, selon les opportunités locales.

Ils devront assurer l'ensemble des missions suivantes :

1) Mise en relation des parties

- Mettre en place des actions de sensibilisation et de communication à destination des nouveaux accueillants et des personnes réfugiées (informations collectives, campagnes...) ;
- Identifier des réfugiés éligibles, en partenariat avec d'autres associations si nécessaire, afin de faciliter l'orientation de profils adaptés ;
- Identifier des ménages accueillants et des colocataires ;
- Organiser l'appariement, en recherchant autant que possible la meilleure adéquation entre les profils et les attentes.

2) Validation, encadrement et suivi des cohabitations

- Former les ménages accueillants et/ou les colocataires aux objectifs et contraintes du dispositif (cadre légal, règles de vie commune, spécificités liées aux cohabitations interculturelles, etc.) ;
- Informer toutes les parties des règles de cohabitation (hygiène, ménage, habitudes alimentaires, respect de l'intimité et de la vie privée de chacun, respect du voisinage, nuisances sonores, etc.) ;
- Visiter le logement avec les personnes réfugiées et les futurs colocataires pour vérifier sa conformité (surface, localisation, répartition de l'espace, loyer éventuel...) ;
- Encadrer chaque projet de cohabitation par une convention ou un contrat d'engagement mutuel, signé par la personne réfugiée, le ménage accueillant et/ou

- le(s) futur(s) colocataire(s) et l'organisme accompagnateur, stipulant les devoirs de chacun et les règles que chaque partie s'engage à suivre au cours de la cohabitation ;
- Proposer une ingénierie locative adaptée pour les colocations ;
- Accompagner les parties pendant toute la durée de la cohabitation (rencontres régulières, dispositif de médiation, contact en cas d'urgence) ;
- Prévoir la recherche de solutions de relogement en cas de conflit ;
- Dans le cas des colocations, veiller à la bonne gestion locative et, si besoin, assurer l'intermédiation entre bailleurs et locataires.

3) Accompagnement du réfugié vers le logement pérenne et intégration dans le droit commun

- Proposer un accompagnement social pour une durée cible de 6 à 12 mois, et exceptionnellement jusqu'à 18 mois si la situation des bénéficiaires le justifie, par des travailleurs sociaux incluant, selon les besoins des personnes :
 - o Diagnostic des besoins, identification des démarches déjà initiées ou d'un suivi par l'opérateur AGIR ;
 - o Ouverture des droits et accompagnement administratif ;
 - o Accompagnement vers le logement : mobilisation du parc privé, création et/ou actualisation d'une demande de logement social, mobilisation du contingent d'Action Logement pour les réfugiés éligibles, mobilisation des dispositifs de logement adapté pour les publics moins autonomes... ;
 - o Accompagnement vers la formation, l'emploi ou les études.
- Organiser au minimum des rencontres mensuelles, à adapter selon la vulnérabilité et l'autonomie de la personne réfugiée ;
- Respecter le taux d'encadrement cible d'un travailleur social pour 25 personnes accompagnées ;
- Lorsque la personne fait l'objet d'un suivi dans le cadre du programme AGIR, articuler l'accompagnement dans une logique de complémentarité et de coordination (convention de partenariat possible).

4) Animation du réseau

- Organiser des temps collectifs de partage d'expérience ;
- Communiquer en interne aux parties prenantes ;
- Créer des espaces de rencontre entre personnes réfugiées et société civile (habitants, professionnels, étudiants, artistes, professionnels, etc.).

5) Suivi et évaluation du projet

- Désigner un(e) référent(e) interlocuteur des services de l'Etat.
- Coopérer localement avec les coordonnateurs départementaux de l'asile et de l'intégration, ainsi qu'avec l'opérateur AGIR ;
- Participer au comité de pilotage national « Cohabitations Solidaires » et contribuer aux retours d'expérience, outils et bonnes pratiques ;

- Transmettre les indicateurs de suivi et éléments d'évaluation qualitative des dispositifs, y compris les rapports d'exécution du projet ainsi un rapport final.

IV. Critères de sélection

Structures éligibles :

Associations, fédérations ou groupements d'associations (avec une structure « pilote »). Les fédérations peuvent s'appuyer sur leurs antennes locales pour la mise en œuvre, mais restent en charge du pilotage du projet.

Conditions d'éligibilité :

- S'engager sur un objectif de réfugiés accompagnés ;
- Mettre en place une équipe pluridisciplinaire dédiée, incluant des travailleurs sociaux.

Critères de valorisation :

- Ancrage territorial et partenariats locaux existants ;
- Expérience en accompagnement social et/ou en hébergement citoyen/colocations solidaires (y compris programme Cohabitations Solidaires et accueil des bénéficiaires de la protection temporaire) ;
- Présence de co-financements ;
- Stratégie de relogement des personnes à la sortie du dispositif (partenariats avec bailleurs, projets collectifs en zones détendues, etc.).

Modalités de financement :

- Forfait maximal de 2 400 € par personne adulte accueillie dans le dispositif pour tout accompagnement d'une durée allant de 6 à 12 mois, avec, dans le cas où la situation du bénéficiaire le justifie, un complément de 100 € par mois au-delà de 12 mois et dans la limite de 18 mois maximum ;
- Forfait unique de 600 € maximum par enfant à charge ;
- Cible maximum de 200 bénéficiaires par opérateur.

V. Conventionnement

Les crédits seront versés sur la base d'une convention de subvention, conclue entre l'opérateur et les services de l'Etat concernés (niveau départemental, régional ou national) précisant les modalités techniques de financement des opérateurs.

Les groupements d'associations et les fédérations auront la charge d'organiser la répartition interne des financements, en lien avec les services de l'Etat en charge du conventionnement.

Les projets sélectionnés porteront sur une période de deux ans à partir de la signature de la convention. Une évaluation intermédiaire sera conduite à l'issue de la première année

d'exécution afin d'apprécier l'atteinte des objectifs fixés dans la convention. En cas de non-atteinte significative de ces objectifs, l'Etat se réserve la possibilité de ne pas renouveler la convention pour la seconde année.

L'ensemble des dépenses liées aux missions définies en III sont éligibles.

VI. Pilotage

Le pilotage national du programme Cohabitations Solidaires est assuré par la Dihal.

Un comité de pilotage national « Cohabitations Solidaires » réunira régulièrement les associations sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets, afin de :

- suivre l'avancée des projets ;
- contribuer à l'élaboration d'outils pratiques et documents de référence (charte, outils de médiation des conflits, etc.) ;
- favoriser la mise en réseau et l'échange de bonnes pratiques.

VII. Candidature et instruction des dossiers

1) Dépôt de candidature

Le dépôt de candidature s'effectue via la plateforme Démarches Simplifiées, via un formulaire dédié et le dépôt des pièces suivantes :

- Note de présentation du projet et de la méthodologie ;
- Bilan de l'action 2024-2025 dans le cadre du programme Cohabitations Solidaires (si applicable) ;
- Toute pièce jugée utile pour appuyer votre candidature.

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées après instruction.

Le CERFA et les pièces nécessaires à l'édiction des conventions seront transmises une fois les projets sélectionnés.

2) Calendrier et notification des décisions

Date limite de dépôt des projets : 21 novembre 2025

Lancement des projets : 1^{er} janvier 2026

Durée des projets : 2 ans

A l'issue de l'instruction, une lettre de notification précisera le montant définitif de la subvention. Les conventions de subvention seront ensuite signées avec les services de l'Etat compétents (niveau départemental, régional ou national).

Contact : logementplanmigrants@dihal.gouv.fr